

Commune de MURATO

20239 MURATO

# ARRETE MUNICIPAL

## de stationnement interdit

République Française

Nous, Maire de la Commune de MURATO

VU :

- La loi n°82-212 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,
- Le code de la route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,

- Le règlement général de la commune de Murato,
- Considérant que pour permettre l'exécution des travaux d'AEP prévus à partir du Lundi 20 Mars, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes pendant toute la durée des travaux :

**ARRETONS :**

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules sera provisoirement interdit du Lundi au Vendredi de 07h à 17h :

L'incrucziata - Lieu-dit l'ORNELLI - : INTERDIT côté GAUCHE et DROIT.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURATO est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

- Monsieur le Préfet de la Haute-Corse,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURATO

Fait à MURATO

le 17/03/2017

Le Maire

